

DECISION DCC 06- 124

DATE : 1^{er} Septembre 2006

REQUERANT : HODONOU Armand

*Contrôle de conformité
Election
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2006 sous le numéro 0778/053/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU forme un recours pour « abus d'autorité et de détournement de deniers publics à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « L'article 47 dernier alinéa de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 dispose : "Une fois la CENA installée conformément à l'article 37 ci-dessus, le personnel du SAP-CENA travaille sous l'autorité du Président de la CENA"... Depuis son installation le 23 septembre 2005, la CENA n'a pas cru devoir prendre en compte entièrement le personnel du SAP-

CENA comme l'exige l'article 47... Des trente sept (37) agents dont est composé le personnel du SAP-CENA, cinq (05) seulement ont été pris en compte... Pour les trente et deux (32) agents restants, la décision qui les prend en compte n'est intervenue que le 14 janvier 2006 avec prise d'effet pour compter du 02 janvier 2006... Le Président et les autres membres de la CENA, au lieu de puiser dans le personnel du SAP-CENA les compétences nécessaires pour pourvoir aux postes de collaborateurs ont fait l'option d'user des compétences des agents sans les nommer en vertu d'un titre et ce dès l'installation de la CENA le 23 septembre 2005. Une fois la machine électorale mise en marche ce sont des gens externes qui ont été recrutés, nommés à des fonctions et titularisés. » ; qu'il précise : « plusieurs contacts ont été effectués avec le Secrétaire Général et le Président de la CENA surtout qui aurait instruit le coordonnateur du budget de payer le personnel du SAP-CENA, toutes démarches restées vaines. C'est en cela que s'illustre l'abus d'autorité du coordonnateur du budget de la CENA qui affiche une suffisance et un mépris à l'égard de ses semblables, un abus d'autorité qui n'est que la face cachée de l'iceberg, fait d'une nébuleuse manipulation de fonds, en violation des règles de l'orthodoxie financière... » ; que le requérant développe : « ... Il y a eu à la CENA une anarchie indescriptible lors du processus de recrutement dans le seul dessein de satisfaire aux désirs des amis et parents, au mépris de ceux-là que la loi à tout point de vue rend prioritaire dans toute initiative d'embauche à la CENA. Le sort fait à ces derniers n'est pas loin de celui des hommes et femmes sous les liens de la servitude, donc de l'esclavage. Ils ont été vidés de leurs bureaux au profit des nouvelles recrues, ils travaillent nuit et jour et sont obligés de s'entasser sous les hangars servant de garage pour les véhicules administratifs. Ils sont réquisitionnés lorsqu'il y a une tâche à leur confier ou lorsque les agents nouvellement recrutés ont besoin de leur expertise pour débloquer une situation dont ils n'ont aucune notion... Les agents du SAP-CENA sont systématiquement écartés des premiers rôles au profit des profanes. De telles pratiques ont cours lors de toutes les élections qui sont passées et ce dans le désir d'organiser, une fois l'isolement des gardiens du matériel électoral réussi, le vol et le pillage sans vergogne des biens et équipements de l'Institution... » ; que le requérant ajoute : « Le SAP-CENA, après avoir transmis le matériel électoral au Président de la CENA s'est abstenu de passer le point financier du SAP-CENA ... continuant ainsi de gérer une comptabilité parallèle à celle de la CENA ... Au regard des textes, le SAP-CENA n'existe plus, du moins du moment où la CENA est en activité... Des factures de réparation de véhicules... de fournitures de bureaux et aux autres ont été adressées au trésor public pour justifier l'utilisation faite des fonds publics. Ces services et prestations n'ayant jamais été fournis, il y a lieu de conclure à un détournement de deniers publics que le premier responsable de la CENA ne saurait nier du moment où ses structures n'ont jamais engagé ni constaté de pareils services... Depuis sa création, le SAP-CENA ne dispose ni d'un

comptable public encore moins d'un contrôleur financier, toutes choses qui favorisent les abus. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

- « juger contraire à la loi électorale et au règlement intérieur de la CENA, l'isolement du personnel du SAP-CENA des activités de la CENA ;
- juger contraires aux règles de l'orthodoxie financière et à la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005, les appels de fonds effectués par le SAP-CENA en période électorale ;
- ordonner la restitution au trésor public sans délai des fonds abusivement et irrégulièrement décaissés au profit du SAP-CENA ;
- ordonner au Ministre des Finances de doter le SAP-CENA d'un comptable public et d'un contrôleur financier ;
- réaffirmer au regard de la loi électorale, la primauté du personnel du SAP-CENA dans toute procédure de recrutement à la CENA.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant dénonce le mode d'utilisation de certains collaborateurs du SAP-CENA et le non respect des règles de l'orthodoxie financière par le Président et les membres de la CENA ; que l'appréciation de ces éléments relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, au Président de la République, au Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-